
Règlement pour les passifs de nature actuarielle

Ce règlement a été validé par l'expert en prévoyance professionnelle, AON Hewitt

CHAPITRE PREMIER

Généralités

But

Article premier ¹Le but de ce règlement est de définir la politique de la Caisse de pensions pour la fonction publique du canton de Neuchâtel (ci-après: "la Caisse") en matière de détermination de ses passifs de nature actuarielle et constitués en vue d'atteindre l'objectif de prévoyance légal et réglementaire. Il a également pour objet de satisfaire aux exigences de RPC 26 en matière de transparence dans l'établissement des comptes par l'adoption de dispositions permettant l'application du principe de permanence.

²Le présent règlement est rédigé en application des articles 65b LPP et 48^o OPP2 qui donnent obligation à une institution de prévoyance de fixer dans un règlement les modalités pour la constitution des provisions et réserves de fluctuation.

³Les principes retenus pour les autres postes non techniques des comptes de la Caisse, notamment en matière de politique de réserve pour fluctuations de valeurs ou de réserve de cotisations futures (selon convention no 2 relative à certaines modalités de transfert à la Caisse de pensions unique de la fonction publique du canton de Neuchâtel, ci-après: "convention"), ne font pas l'objet de ce règlement qui se limite aux postes techniques. La valeur ciblée de la réserve pour fluctuation de valeurs est fixée dans le règlement sur les placements de la Caisse.

Définitions et
principes

Art. 2 ¹Les passifs de nature actuarielle du bilan de la Caisse sont composés par:

- a) le capital de prévoyance des assurés actifs;
- b) le capital de prévoyance des bénéficiaires de rentes;
- c) les provisions;

²Par capitaux de prévoyance des assurés actifs et des bénéficiaires de rentes, on entend les montants déterminés par l'expert en matière de prévoyance professionnelle de manière conforme à la loi et au règlement, et selon des principes reconnus et des bases techniques généralement admises.

³Afin d'atteindre son but de prévoyance, la Caisse est tenue selon l'article 43 OPP2 de prendre des mesures de sécurité nécessaires pour la couverture des risques de vieillesse, de décès et d'invalidité lorsque l'expert en matière de prévoyance professionnelle l'estime nécessaire. Les mesures de sécurité supplémentaires prennent la forme de provisions.

⁴Par provision, on entend une somme mise de côté en vue de faire face à un engagement certain ou très probable qui aura un impact négatif sur la situation financière de la Caisse ou résultant d'événements antérieurs à la date du bilan. Une provision est constituée indépendamment de la situation financière de la Caisse, elle n'est pas non plus dissoute en vue de l'améliorer. Les provisions sont prises en compte dans le calcul du degré de couverture selon article 44 OPP2 au même titre que les capitaux de prévoyance des assurés actifs et des bénéficiaires de rentes.

⁵Dans l'identification des engagements et des risques de nature actuarielle, les principes généraux de la comptabilité et de RPC 26 sont applicables par analogie. Notamment,

- a) leur évaluation est basée sur des critères reconnus et non arbitraires à la date de clôture;
- b) la constitution et la dissolution des provisions et réserves passent par le compte d'exploitation;
- c) toute modification intervenant dans les principes appliqués fait l'objet d'une mention dans l'annexe aux comptes.

⁶La réserve pour fluctuations de valeurs ne peut être constituée qu'à partir du moment où l'objectif de degré de couverture défini à l'article 49 de la Loi instituant une Caisse de pensions unique pour la fonction publique du canton de Neuchâtel et à l'article 98 du règlement d'assurance de la Caisse est atteint et que les provisions selon le présent règlement ont atteint leur montant cible respectif.

Types de provisions

Art. 3 ¹Dans le but de lui permettre de faire face à ses engagements, la Caisse estime nécessaire de constituer les provisions suivantes:

- a) capitaux de prévoyance des assurés actifs et des bénéficiaires de rentes;
- b) provision pour adaptation des bases techniques;
- c) provision pour revalorisation des prestations au 1^{er} janvier;
- d) provision pour événements spéciaux;
- e) provision pour financement des engagements de prévoyance couverts par la garantie de la Ville de La Chaux-de-Fonds;
- f) provision pour financement des engagements de prévoyance de l'HNE couverts par la garantie de l'Etat de Neuchâtel;
- g) provision CPC pour amélioration des prestations des assurés de la CPC au 31 décembre 2009;
- h) provision pour fluctuation des risques décès et invalidité;
- i) provision pour cas d'invalidité en suspens.

²Les provisions doivent être dotées de manière à atteindre les montants déterminés selon les modalités définies ci-après.



Bases techniques et hypothèses de calcul

Art. 4 ¹Les bases techniques de la Caisse, le taux d'intérêt technique ainsi que des éléments techniques sont fixés au chiffre 1 de l'annexe.

²En pratique, la détermination du taux d'intérêt technique est fondée sur 2 approches, soit par rapport à la stratégie moyenne de placement compte tenu d'une marge raisonnable de sécurité, soit par rapport au rendement de placements présentant peu de risques. Le Conseil d'administration de la Caisse est habilité à modifier les bases techniques sur la base d'une recommandation de l'expert en matière de prévoyance professionnelle.

³Quelle que soit l'approche retenue, le taux d'intérêt technique doit être défini dans une perspective de long terme.

Capitaux de prévoyance des assurés actifs et des bénéficiaires de rentes

Art. 5 ¹L'expert en matière de prévoyance professionnelle détermine chaque année les capitaux de prévoyance des assurés actifs et des bénéficiaires de rentes sur la base des dispositions réglementaires et compte tenu des bases techniques de la Caisse. Ce calcul repose sur les principes suivants:

a) Le capital de prévoyance des assurés actifs correspond à la prestation de libre passage déterminée selon le règlement de la Caisse. Elle correspond au montant le plus élevé des trois suivants:

- la valeur actuelle de la rente de retraite acquise et des prestations qui lui sont liées,
- la prestation de libre passage minimale selon l'article 17 LFLP,
- l'avoir de vieillesse LPP.

b) Le capital de prévoyance vis-à-vis des bénéficiaires de rentes correspond à l'engagement (valeur actuelle des prestations) nécessaire pour couvrir les prestations servies et expectatives.

Provision pour adaptation des bases techniques

Art. 6 ¹La provision pour adaptation des bases techniques est destinée à prendre en compte l'accroissement de l'espérance de vie. Elle a pour but de financer le coût du futur changement des bases techniques (augmentation nécessaire des capitaux de prévoyance des assurés actifs et des bénéficiaires de rentes).

²La provision pour adaptation des bases techniques est fixée en pourcent du capital de prévoyance des actifs et des bénéficiaires de rentes. Le taux est fixé au chiffre 2 de l'annexe.

³Lors du changement de bases techniques, le montant nécessaire est prélevé sur cette provision et les principes de dotation ainsi que le montant cible font l'objet d'un réexamen.

Provision pour revalorisation des prestations au 1^{er} janvier

Art. 7 ¹Afin de présenter une situation financière orientée vers le futur, la provision pour revalorisation des prestations est destinée à prendre en compte, lors de l'établissement du bilan de la Caisse au 31 décembre de l'année en cours, l'accroissement des capitaux de prévoyance des assurés actifs et des bénéficiaires de rentes qui résulte de l'augmentation des salaires assurés et des rentes en cours au 1^{er} janvier.

²La provision pour revalorisation des prestations au 1^{er} janvier correspond à la différence, positive, entre les capitaux de prévoyance des assurés actifs et des bénéficiaires de rentes déterminés au 1^{er} janvier avec les nouveaux salaires et rentes assurés et ceux déterminés au 31 décembre sur la base des traitements et rentes non adaptés.



³Le montant total des cotisations extraordinaires dû au 1^{er} janvier de l'année suivante par les assurés et l'employeur lors d'augmentation individuelle de salaire ou d'adoption d'une nouvelle échelle de traitement est porté en déduction du montant défini à l'alinéa 2.

⁴La provision pour revalorisation des prestations au 1^{er} janvier comprend également l'augmentation des capitaux de prévoyance qui résulte de l'application de la norme minimale selon article 17 LFLP au 1^{er} janvier.

Provision pour événements spéciaux

Art. 8 ¹La provision pour événements spéciaux a pour but de tenir compte de toute décision du Conseil d'administration ou de tout événement qui amènera la Caisse à court terme soit à augmenter les capitaux de prévoyance des assurés actifs et/ou des bénéficiaires de rentes, soit à relever le montant cible des provisions ou encore à procéder à des versements exceptionnels.

²Une liste des événements possibles est mentionnée au chiffre 3 de l'annexe.

Provision pour financement des engagements de prévoyance couverts par la garantie de la Ville de La Chaux-de-Fonds

Art. 9 ¹La provision pour financement des engagements de prévoyance couverts, dès le 1^{er} janvier 2010, par la garantie de la Ville de La Chaux-de-Fonds a pour but de financer une part plus élevée de contributions à la Caisse et/ou pour compenser une réduction de prestations de la Caisse, y compris dans le cadre des mesures transitoires initiales conformément à l'article 3 de la convention.

²Le montant initial de cette provision correspond à la différence au 1^{er} janvier 2010 entre le taux de couverture de la CPC à 70 % et le taux de couverture initial inférieur de la Caisse conformément à l'article 3 de la convention et relatif aux engagements de prévoyance couverts par la garantie de la Ville de La Chaux-de-Fonds (sans l'Hôpital neuchâtelois, ci-après : HNE).

³Avec l'accord de la Ville de La Chaux-de-Fonds, la provision est utilisée selon le chiffre 4 de l'annexe.

⁴La provision est rémunérée au taux de rendement net de la fortune de la Caisse.

Provision pour financement des engagements de prévoyance de HNE couverts par la garantie de l'Etat de Neuchâtel

Art. 10 ¹La provision pour financement des engagements de prévoyance de HNE précédemment affilié à la CPC, couverts, dès le 1^{er} janvier 2010, par la garantie de l'Etat de Neuchâtel a pour but de financer une part plus élevée de contributions à la Caisse et/ou pour compenser une réduction de prestations de la Caisse, y compris dans le cadre des mesures transitoires initiales conformément à l'article 3 de la convention.

²Le montant initial de cette provision correspond à la différence au 1^{er} janvier 2010 entre le taux de couverture de la CPC à 70 % et le taux de couverture initial inférieur de la Caisse conformément à l'article 3 de la convention et relatif aux engagements de prévoyance de HNE.

³Avec l'accord de HNE, la provision est utilisée selon le chiffre 5 de l'annexe.

⁴La provision est rémunérée au taux de rendement net de la fortune de la Caisse.



Provision CPC pour amélioration des prestations des assurés de la CPC

Art. 11 ¹La provision CPC pour amélioration des prestations des assurés de la CPC au 31 décembre 2009 correspond à l'amélioration des prestations des assurés de la CPC au 31 décembre 2009 selon les modalités décidées par cette dernière et prévue à l'article 4 alinéa 1 de la convention no2 relative à certaines modalités de transfert à la Caisse de pensions unique de la fonction publique du canton de Neuchâtel.

²Le montant de cette provision est égal à la moitié de la différence entre le taux de couverture de la CPC à 70 % et son taux de couverture effectif supérieur au 31 décembre 2009.

³La provision définie à l'alinéa 1 sera utilisée conformément à son but durant l'année 2010.

⁴La provision est rémunérée au taux de rendement net de la fortune de la Caisse.¹

⁵Si la procédure de dissolution de la CPC en liquidation, et alors la répartition de la provision au sens du présent article, se poursuivent au-delà de l'année initialement prévue (2010) pour sa distribution, la part de fortune correspondante au droits des destinataires de ladite provision sera considérée comme un placement fiduciaire et dès lors rémunérée au taux sans risque. La valeur de référence pour le taux sans risque est le taux Libor à 1 an valable au début de l'exercice concerné.²

Provision pour fluctuation des risques décès et invalidité

Art. 12 ¹La provision pour fluctuation des risques a pour but d'atténuer à court terme les fluctuations défavorables du risque invalidité et décès des actifs. De par son but et son mode d'alimentation et de prélèvement, elle a la nature d'une réserve mais prend la forme d'une provision et entre dans le calcul du degré de couverture en raison de son caractère de mesure de sécurité supplémentaire. Elle a donc un caractère hybride.

²L'expert en prévoyance professionnelle recommande une méthode pour fixer le montant cible de la provision pour fluctuation des risques en se basant sur une analyse des risques.

³Le montant cible de cette provision sera fixé au 31 décembre 2012 sur la base de la méthode recommandée par l'expert en prévoyance professionnelle et en fonction de la sinistralité observée de la Caisse pendant les années 2010 et 2011.

Provision pour cas d'invalidité en suspens

Art. 13 ¹La provision pour cas d'invalidité en suspens est destinée à prendre en charge le coût des cas d'incapacité de gain de longue durée connus (ou attendu en fonction de l'expérience) à la date du bilan mais dont le versement des prestations n'a pas débuté.

²Le montant cible de cette provision sera fixé au 31 décembre 2012 en fonction de la sinistralité observée de la Caisse pendant les années 2010 et 2011 et de l'évolution des cas d'invalidité en suspens durant ces deux années.

¹ En vigueur depuis le 21 mars 2011, date de la décision du Conseil d'administration.

² En vigueur depuis le 21 mars 2011, date de la décision du Conseil d'administration.



Degré de
couverture selon
art. 44 OPP2

Art. 14 ¹Le degré de couverture selon art. 44 OPP2 correspond au rapport entre la fortune de prévoyance disponible et la somme du capital de prévoyance des assurés actifs, des bénéficiaires de rentes et des provisions définies dans ce règlement sous réserve de l'alinéa 2.

²Les provisions définies aux articles 9, 10 et 11 sont affectées à des groupes d'assurés spécifiques. Elles sont capitalisées à 100 % et déduites de la fortune de prévoyance disponible avant le calcul du degré de couverture.

CHAPITRE 2

Dispositions finales

Modifications

Art. 15 Le règlement sur les passifs de nature actuarielle peut être modifié ou complété à tout moment par le Conseil d'administration conformément à l'article 15 alinéa 2 let. c) LCPFPub.

Entrée en vigueur

Art. 16 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2010. Il est porté à la connaissance de l'Autorité de surveillance, de l'organe de contrôle et de l'expert agréé en matière de prévoyance professionnelle.

La Chaux-de-Fonds, le 23 novembre 2010

Pour le Conseil d'administration

Le président:

Le vice-président:

Jean Studer

Marc-André Oes



Annexe

Chiffre 1 Bases techniques (Article 4)

1. Les bases techniques de la Caisse sont les bases EVK 2000.
2. Le taux technique appliqué par la Caisse s'élève à 4.0 %.
3. L'âge terme utilisé dans le tarif pour le calcul de l'achat d'années d'assurance et de la prestation de libre passage s'élève à 62 ans pour les assurés du plan de base et à 60 ans pour les assurés du plan selon les dispositions particulières.
4. Aucune hypothèse d'ordre dynamique (par exemple: pas d'indexation future des salaires, des rentes ou de taux de démission) n'est prise en compte dans les provisions techniques.

Chiffre 2 Provision pour adaptation des bases techniques (Article 5)

1. Au 01.01.2010, le taux s'élève à 3.5 %. Il est augmenté chaque année de 0.5 %.
2. L'objectif cible est de 4.5 % au 31.12.2011.

Chiffre 3 Provision pour événements spéciaux (Article 8)

Les utilisations possibles sont par exemple:

- a) une décision concrète d'améliorer les prestations des assurés actifs et des bénéficiaires de rentes avec effet différé;
- b) une fusion ou une liquidation partielle;
- c) la connaissance d'un événement d'assurance probable qui pourrait amener la Caisse à réaliser une perte technique;
- d) un changement réglementaire qui amènerait la Caisse à offrir une garantie transitoire.

Chiffre 4 Provision pour financement des engagements de prévoyance couverts par la garantie de la Ville de La Chaux-de-Fonds (Article 9)

La provision pourra servir :

- a) au financement, sur 20 ans, d'éventuelles mesures d'assainissement, si le degré de couverture se situe plus de 5 points de pour-cent en dessous du degré de couverture cible selon l'article 49 alinéa 2 et 3 de la loi instituant une Caisse de pensions unique pour la fonction publique du canton de Neuchâtel ;
- b) une fois le délai de 20 ans écoulé, au financement d'éventuelles améliorations respectivement d'allègements paritaires de contributions pour les assurés et les employeurs.

Chiffre 5 Provision pour financement des engagements de prévoyance de HNE couverts parla garantie de l'Etat de Neuchâtel (Article 10)

La provision pourra servir :

- a) au financement, sur 20 ans, d'éventuelles mesures d'assainissement, si le degré de couverture se situe plus de 5 points de pour-cent en dessous du degré de couverture cible selon l'article 49 alinéa 2 et 3 de la loi instituant une Caisse de pensions unique pour la fonction publique du canton de Neuchâtel;
- b) une fois le délai de 20 ans écoulé, au financement d'éventuelles améliorations respectivement d'allègements paritaires de contributions pour les assurés et les employeurs.